Règlement intérieur

en vigueur depuis juin 2021

Chapitre 1er : Le conseil de site

Article 1er : La composition du conseil de site

Sont membres du conseil de site : le directeur/trice ou directeur/trice-adjoint(e) du site UBO ou UBS du laboratoire ; des représentants des enseignants-chercheurs participant à titre principal à la structuration de la politique scientifique du laboratoire : tout membre titulaire de l'équipe peut se présenter comme membre du conseil de site ; y siègent de droit avec voix délibérative les élus doctorants et personnels d'appui.

Le conseil de site est présidé par le directeur/trice ou directeur/trice-adjoint(e) du site. Le conseil est composé d'un nombre de membre correspondant à environ 25% des membres du site, parmi les enseignants-chercheurs, en plus du/des représentant(s) des doctorants et du directeur/trice ou directeur/trice-adjoint(e) du site.

La composition du conseil de site peut évoluer en fonction de l'évolution de la structuration de la politique scientifique du laboratoire.

Le conseil de site siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs (voire aux professeurs des universités) titulaires lorsque cela est nécessaire.

Il élit en son sein un référent des doctorants, un responsable du développement durable et un référent handicap.

Article 2 : Les modalités de désignation des membres du conseil de site

Le directeur/trice ou directeur/trice-adjoint(e) du site est membre de droit du conseil de site.

Les membres du conseil de site sont désignés au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours pour un mandat de quatre ans, par les membres enseignants-chercheurs de l'assemblée du site ayant la qualité de membres titulaires du laboratoire. En cas de renouvellement partiel, le nouveau membre élu l'est pour la durée restante de la mandature en cours. En cas d'égalité des suffrages au deuxième tour entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Le(s) représentant(s) des doctorants est/sont élu(s) au scrutin uninominal majoritaire à deux tours si nécessaire par les doctorants du laboratoire inscrits sur le site. En cas d'égalité des suffrages au deuxième tour entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort. Leur mandat est de deux ans.

Article 3 : Les fonctions du conseil de site

Au titre de ses fonctions, le conseil de site :

- prépare le budget (bilan et prévisionnel), présenté ensuite en Assemblée de site ;
- met en œuvre la politique scientifique du laboratoire sur le site et notamment, après consultation de l'assemblée de site, il définit la position du laboratoire sur le profil des postes et les classe;

➢ rend les arbitrages dans le cadre de la politique scientifique, notamment en classant les demandes de CRCT, BQR…
Article 4 : Les modalités de fonctionnement du conseil de site
Le conseil de site se réunit au moins une fois par semestre universitaire et autant de fois que nécessaire.
Il est convoqué par le directeur/trice ou par le directeur/trice-adjoint(e) du laboratoire compétent pour le site.
Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.
Un membre du conseil de site peut être titulaire, au plus, de deux procurations.
Chapitre 2 : L'assemblée du site
Article 5 : La composition de l'assemblée du site
Elle comprend l'ensemble des membres du laboratoire relevant du site, quel que soit leur statut : enseignant-chercheurs titulaires, doctorants, personnels administratifs, enseignants-chercheurs émérites et membres associés du site.
L'assemblée du site est présidée par le directeur/trice ou directeur/trice-adjoint(e) du site.
Article 6 : Les fonctions de l'assemblée du site
L'assemblée du site est tenue informée de la politique scientifique du laboratoire.
Les catégories concernées (enseignants-chercheurs ayant la qualité de membre titulaire du laboratoire ; doctorants) élisent leur(s) représentant(s) respectif(s) au conseil de site, tous les quatre ans pour les enseignants-chercheurs, tous les deux ans pour les doctorants.
Article 7 : Les modalités de fonctionnement de l'assemblée du site
L'assemblée du site se réunit au moins une fois par année universitaire.
Elle est convoquée par le directeur/trice ou par le directeur/trice-adjoint(e) du laboratoire compétent pour le site de Lorient. Elle peut aussi être convoquée, sur un ordre du jour déterminé, par un tiers des membres titulaires, habilités à voter, du site.
Les votes soumis à l'Assemblée générale relèvent de l'ensemble des membres (enseignants-chercheurs, doctorant(e)s, personnels administratifs, membres émérites et membres associés) ou peuvent être restreints, sur proposition du Conseil de laboratoire, à un ou plusieurs de ces corps électoraux).
Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. Sans préjudice des modalités de désignation des représentants au conseil de site, définies par l'article 2 du présent règlement intérieur, participent aux votes organisés en assemblée de site les membres titulaires habilités à voter du laboratoire relevant du site.
Un membre de l'assemblée de site titulaire du droit de vote peut être porteur au plus de deux procurations.
Chapitre 3 : La direction ou direction-adjointe du site
Article 8 : La désignation de la direction ou direction-adjointe
Le directeur/trice ou directeur/trice-adjoint(e) du site est proposé par l'Assemblée de site, à l'issue d'un vote à bulletins secrets. La proposition est acquise au scrutin uninominal majoritaire à trois tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin. Une majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages à ce tour, la proposition est faite au bénéfice du plus âgé des candidats concernés.
Pour se présenter, le/la candidat(e) doit avoir la qualité de professeur d'université ou être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches.
La proposition de l'Assemblée de site est ensuite examinée par l'assemblée générale du laboratoire HCTI qui se prononce dans les conditions précisées par l'article 14 des statuts du laboratoire.

Article 9 : Les fonctions de la direction ou direction-adjointe
Le directeur/trice ou directeur/trice-adjoint(e) convoque et préside le conseil de site et l'assemblée du site.
Conformément à l'article 13 des statuts du laboratoire, il coordonne les activités de recherche de l'équipe sur le site concerné. Avec le membre de la direction représentant l'autre site, il assure la coordination globale de la politique scientifique du laboratoire HCTI.
Il/elle représente le laboratoire dans les différentes instances de son université et à l'extérieur de celle-ci.
Il/elle assure toutes autres fonctions qui lui sont conférées par les statuts du laboratoire HCTI.
Chapitre 4 : Vote et modification du règlement intérieur
Article 10 : Vote du règlement intérieur
Le présent règlement intérieur est soumis à un vote de l'assemblée générale.
Article 11 : Modification du règlement intérieur
Le règlement intérieur est modifié dans les formes prévues à l'article 10 du présent règlement intérieur.